

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DU**  
**COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN**  
**2020**

L'an deux mille vingt,  
Le 26 juin,  
À 14h30 heures,

Les membres du Conseil syndical du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique se sont réunis, salle du Val-Saint-Martin, à Pornic (44210), sur convocation du Président du Syndicat mixte, faite selon les conditions fixées à l'article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux statuts du syndicat, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1.1 Installation des nouveaux élus du Comité Syndical

5.1 Avenant n°8 au contrat de concession du port de la Noëveillard à Pornic (fin de concession)

5.2 Lancement de la procédure de renouvellement de la Délégation de service public (DSP) des ports de Pornic

1.2 Création de la Régie d'exploitation portuaire, adoption de ses statuts et désignation des représentants au Conseil de Régie

3.1 Protocole du temps de travail

3.2 Participation à la protection sociale des agents

3.3 Délibération cadre relative à l'adoption du RIFSEEP pour intégration des cadres d'emploi d'ingénieurs et de techniciens

3.4 Adhésion au Comité des Œuvres Sociales (COS) 44

3.5 Frais de mission des agents du Syndicat mixte

3.6 Modification du tableau des effectifs - Emplois saisonniers 2020

4.1 Décision modificative n°2 Budget principal (SPA)

4.2 Décision modificative n°1 Budget annexe des ports en régie (SPIC)

4.3 Acquisition des actions de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance et désignation des représentants du Syndicat mixte au Conseil d'administration

5.3 Adhésion au groupement de commande du SYDELA pour le marché de fournitures d'électricité des ports gérés en régie

5.4 Convention de mise à disposition de moyens avec la Commune de Préfailles

5.5 Convention de mise à disposition de moyens avec la Commune de La Plaine-sur-Mer

5.6 Convention de mise à disposition de moyens avec la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef

5.7 Adhésion à la Charte partenariale du Défi maritime et littoral de Loire-Atlantique

5.8 Adhésion à l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne (APPB)

Délégués représentants le Département de Loire-Atlantique  
Philippe GROsvALET  
Bernard LEBEAU  
Lydia MEIGNEN

Délégué représentant la commune de Piriac-sur-Mer  
Paul CHAINAIS

Délégué représentant la commune de La Plaine sur mer  
Séverine MARCHAND

Délégué représentant la commune de Saint Michel Chef-Chef  
Eloïse BOURREAU-GOBIN

Délégué représentant la commune de Préfailles  
Claude CAUDAL

Délégué représentant la commune de Pornic  
Jean MONTAVILLE

Délégué représentant la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz  
Jean Michel BRARD.

Délégué représentant la commune de La Turballe  
Gwénaél HERBRETEAU, suppléant de Didier CADRO

Délégué de la commune du Croisic  
Gérard LE CAM

Assistent également : Gildas GUGUEN, Directeur du Syndicat mixte, Michel GENTHON, Directeur adjoint, Jérôme PUYBAREAU, Responsable administratif et financier, Valérie BOULAIN, Assistante du Syndicat mixte, et Monsieur David GANDON, du Cabinet David GANDON Conseil, AMO sur le renouvellement de la DSP des ports de Pornic, Séverine GUILLOU agent infrastructures et voies navigables du Département.

M. Jean MONTAVILLE est désigné pour occuper les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président procède à l'appel : sont absents et excusés Mme VAN GOETHEM, pouvoir à M. Bernard LEBEAU, Mme Danielle RIVAL, pouvoir à Monsieur Philippe GROsvALET, M. Daniel ELOI, pouvoir à M. Paul CHAINAIS, M. Didier CADRO, délégués titulaires  
Ce dernier est suppléé par M. Gwénaél HERBRETEAU, délégué suppléant.

Les conditions de quorum étant réunies, le Conseil a pu valablement délibérer.

*Monsieur le Président accueille les nouveaux membres, élus dans un contexte compliqué au regard de la situation sanitaire et du calendrier qu'elle a imposé.*

*Il propose de réaliser un tour de table et questionne sur le niveau d'informations des nouveaux membres sur le syndicat mixte.*

*M. LE CAM tient à souligner l'engagement du Département au niveau maritime en rappelant également la création de la SAEML LAPP.*

*Monsieur le Président rappelle le contexte et les objectifs de la création du syndicat mixte, entreprise ambitieuse pour la mise en commun des ports de Loire-Atlantique et regrette qu'il demeure quelques ports qui, pour le moment, n'ont pas intégré la nouvelle structure.*

Monsieur le Président propose l'adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Celui-ci ne fait l'objet d'aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

### 1.1 Installation des nouveaux élus du Comité syndical

Sont installés les délégués issus des Communes membres dont le Conseil municipal a été renouvelé à la suite du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales du 15 mars 2020, soit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Les représentants de la Commune de La Plaine-sur-Mer</b>	
Séverine MARCHAND	Yvan LETOURNEAU
<b>Les représentants de la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef</b>	
Eloïse BOURREAU-GODIN	Rémy ROHRBACH
<b>Les représentants de la Commune de Préfailles</b>	
Claude CAUDAL	Serge BODY
<b>Les représentants de la Commune de Pornic</b>	
Jean MONTAVILLE	Jean-Claude LANDRON
<b>Les représentants de la Commune de La Turballe</b>	
Didier CADRO	Gwenaël HERBRETEAU

Adopté à l'unanimité

#### 5.1 Avenant n° 8 au contrat de concession du port de la Noëveillard à Pornic (fin de concession)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte Les Ports de Loire-

Atlantique ;

**Vu** les statuts dudit Syndicat ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** La convention de concession en date du 8 juillet 1971, d'une durée de 50 ans, déléguant l'établissement et l'exploitation du port de plaisance de La Noëveillard au Yacht Club International de Pornic ;

**Vu** l'avenant n°7 datant de février 2020 transférant tous les droits et obligations liés à cette convention au syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;

**Entendu** le Rapport du Président,

Il est exposé qu'il convient de préciser les obligations des deux parties signataires de la convention relative à la délégation de service public du port de la Noëveillard, pour sa durée résiduelle, soit de la date de signature du présent avenant, à son échéance du 31/12/2021 :

Le présent avenant complète les dispositions initiales du contrat et de ses avenants.

Les deux parties conviennent d'un coût de remise en état à la charge du concessionnaire des installations portuaire d'un montant de 225 000 € HT.

Le concédant s'engage à reprendre ou à faire reprendre pour leurs Valeurs Nettes Comptables (VNC) les travaux réalisés par le concessionnaire entre 2015 et 2019 pour un montant de 197.905 € HT.

Les deux parties conviennent que l'actif de sortie fin 2021 du concessionnaire permettra de :

- Liquider le passif exigible de la concession
- Verser, au concédant, une provision pour indemnité de fin de carrière des personnels.
- Verser, au concédant, la provision pour remise en état des infrastructures portuaires de 225 000 € HT, évoquée ci-dessus.
- Verser, au concédant, le solde de la provision pour grosses réparations.

Les deux parties conviennent en outre que les charges des amodiataires, pour l'année 2021, seront ajustées à la baisse afin que la situation nette du concessionnaire à son échéance, soit nulle (0 €).

Le concessionnaire s'engage à ne pas recruter de personnels sans l'accord préalable du concédant.

Les deux parties conviennent, afin de permettre au concédant d'entamer des discussions avec la SOCOPORT, société bénéficiant de la part de l'YCIP d'un contrat d'amodiation de terre-plein l'autorisant à construire et à louer des locaux commerciaux, que ce contrat d'amodiation est transféré au concédant au 31 décembre 2020 au concédant.

*A la demande du Président, M GENTHON prend la parole pour rappeler l'avis favorable à cet avenant émis par la CCSPL lors de sa réunion du 9 mars 2020. Il en présente les grands principes.*

## **LE COMITÉ SYNDICAL**

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant de fin de concession n° 8 à la convention de délégation de service public du port de La Noëveillard, joint en annexe.

*Adopté à l'unanimité*

## **5.2 Lancement de la procédure de renouvellement de la Délégation de service public (DSP) des ports de Pornic**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 5721-2 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;  
**Vu** les statuts dudit Syndicat et notamment l'article 7.3 ;  
**Vu** l'avis du comité technique du centre de gestion 44 en date du 10 février 2020 ;  
**Vu** l'avis de la CCSPL en date du 9 mars 2020 ;  
**Vu** les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 3120-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ;  
**Vu** le rapport présentant les modes de gestion envisageables pour les ports de Pornic et les principales caractéristiques des prestations à assurer par le Délégué ;

**Entendu** le Rapport du Président :

### **Préambule**

Le syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique, créé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, a pris ses compétences à la date du 1er janvier 2020. Ses membres sont le Département de Loire-Atlantique, les Communes de Piriac-sur-Mer, La Turballe, Le Croisic, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Pornic et la communauté d'agglomération Pornic Agglo pays de Retz.

Par transfert de la compétence portuaire de ses membres, le syndicat a autorité sur les ports de Piriac-sur-Mer, La Turballe, Le Croisic, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer, Préfailles et Pornic, ainsi que sur les ports de l'Erdre à Nantes, Sucé-sur-Erdre et Nort-sur-Erdre et sur le port de Blain, sur le canal de Nantes à Brest.

Il a pour objet :

- d'assurer la réflexion stratégique sur le développement de l'offre portuaire du territoire et la gouvernance des places portuaires mutualisées,
- d'exploiter ses ports en régie, ou dans le cadre de délégations de service public,
- d'assurer l'entretien des infrastructures lourdes de ses ports (digues, quais...).

Avant le transfert de compétence au syndicat, les autorités portuaires concernées exploitaient leur port soit en régie soit dans le cadre de délégation de service public.

## **I Modalités actuelles de gestion des ports**

### **Ports exploités en régie**

Les ports exploités en régie par les Communes autorités portuaires avant le transfert de leur compétence au syndicat étaient :

- Le port de La Plaine-sur-Mer (380 places en échouage),
- Le port de Saint-Michel-Chef-Chef (135 places en échouage)
- Le port de Préfailles (290 places en échouage).

6 agents étaient affectés à ce service et assuraient ainsi l'accueil des usagers, et la délivrance des différents services portuaires (location de place à l'année ou saisonnière, mise à l'eau, accès à l'aire de carénage).

### **Les délégations de service public (DSP)**

Les ports de Piriac-sur-Mer, du Croisic et de La Turballe, de Pornic (La Noëveillard d'une part et Vieux Port d'autre part), de Nantes Erdre, de Sucé-sur-Erdre, de Nort-sur-Erdre et de Blain sont exploités dans le cadre de délégations de service public, qui ont été transférées au syndicat mixte à l'occasion du transfert de compétence des anciennes autorités portuaires.

Les délégations de service public des ports de Pornic arrivent à échéance le 31/12/2021 :

- La Noëveillard (titulaire : le Yacht Club International de Pornic)
- Vieux Port (titulaire : la SAS les ports de Loire Atlantique).

Il convient donc de s'interroger sur le futur mode de gestion des ports de Pornic.

### **Caractéristiques des ports de Pornic**

Le port de la Noëveillard est un port à flot qui compte 881 emplacements sur pontons, une station de carburant, une aire de carénage et des moyens de levage. Il abrite également un ponton dédié aux pêcheurs (une dizaine de places) et au transport de passagers.

L'avant-port compte 358 emplacements dont 350 mouillages et 8 sur pontons, ainsi qu'une cale de mise à l'eau. Le Vieux-Port compte 32 places dont 17 réservées aux bateaux patrimoniaux et une station de carburant.

Les conventions actuelles élaborées avec les concessionnaires ont pour objet l'entretien, l'exploitation des ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels et services nécessaires au fonctionnement des ports, dans les limites précisées sur les plans annexés aux conventions.

Ces 2 ports emploient 12 personnes au total.

Le port de la Noëveillard dispose de sa propre drague et d'une autorisation annuelle de rejet.

Le Syndicat a un projet de réaménagement du port de la Noëveillard et de ses abords. Ce projet est prévu pour 2024/2025.

*Aussi, le présent rapport a pour finalité de permettre aux structures saisies pour avis, de se prononcer sur les modes de gestion des ports de Pornic dont les contrats de délégations arrivent à échéance le 31 décembre 2021.*

Il est proposé de recourir à une délégation de service public unique pour la gestion des ports de Pornic pour les raisons suivantes :

- Les ports de Pornic sont actuellement exploités dans le cadre de délégations de service public et ce mode de gestion a, jusqu'à présent, donné satisfaction
- Le recours à une régie directe avec ou sans l'appui de prestataires privés ou à une SPL nécessiterait un travail préparatoire conséquent, la reprise d'un nombre de personnel important (12) et une prise de risque notamment financier important. Autant de charges que le Syndicat mixte, récemment créé, ne peut assumer dans l'immédiat
- Du fait de la complémentarité des prestations proposées au port de La Noëveillard, de l'avant-Port et du Vieux port, une délégation de service public unique constituerait une source d'attractivité et de développement portuaire et touristique pour les ports de Pornic
- Enfin, une DSP unique permettrait de mutualiser les moyens humains et techniques des services portuaires et de réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement.

### **II Étapes de la procédure de passation de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des ports de Pornic**

Si le principe d'une gestion en DSP unique regroupant les ports de La Noëveillard, l'Avant-Port et le Vieux Port de Pornic est entériné, le syndicat mettra en œuvre une procédure de mise en concurrence en vue de désigner le futur délégataire.

La procédure de passation des délégations de service public est définie aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales. Les délégations de service public étant des concessions de services

au sens de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique, elles sont également soumises aux dispositions de ce code.

## A. Les consultations préalables requises

Plusieurs structures doivent être saisies sur le principe de recourir ou non à une convention de DSP. Il s'agit :  
du comité technique pour avis : le comité technique du Centre de gestion de Loire- Atlantique a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 10 février 2020.  
de la commission consultative des services publics locaux pour avis : la CCSPL du syndicat a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 9 mars 2020  
du comité syndical pour approbation.

Au terme de l'article L. 1411-4 du CGCT, le comité syndical doit statuer au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (le présent rapport).

## B. Les mesures de publicité et de mise en concurrence

A l'issue de la phase de consultation, et après que la délibération du comité syndical approuvant le recours à une délégation de service public soit rendue exécutoire, le syndicat procédera à une publicité, sous la forme d'un avis de concession, et à un recueil de candidatures et d'offres.

L'avis de concession fera l'objet d'une insertion :

au JOUE

sur une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné (Le Marin ou revues liées au nautisme)

BOAMP

Un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer pour l'exploitation du service sera envoyé à toute personne en faisant la demande.

## C. Agrément des candidatures

La commission de délégation de service public (CDSP) du Syndicat, composée de l'autorité habilitée à signer la convention (le Président) ou son représentant, en qualité de Président, et de cinq membres du comité syndical, dressera la liste des candidats admis à présenter une offre, après avoir analysé, sur la base des pièces transmises, les garanties professionnelles et financières de chaque candidat, leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et s'être assuré du respect de leurs obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés.

## D. Les négociations et le choix du délégataire

L'autorité habilitée à signer la convention, soit Monsieur le Président du Syndicat mixte, engagera librement toute discussion utile avec un ou des candidats ayant présenté une offre. La négociation ne pourra pas porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

A l'issue de cette phase de négociation, le Président saisit le Comité syndical du choix du candidat auquel il a procédé et du contenu de la convention de délégation de service public. Pour ce faire, il lui transmet, au minimum quinze jours avant sa délibération ; le rapport de la commission présentant

la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de ceux-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat retenu et l'économie générale du contrat.

Deux mois au moins après la saisine de la Commission de délégation de service public (sélection des candidatures), le Comité syndical se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et autorise le Président à signer le contrat.

## E. L'instruction prévue par le code des transports

Le projet de convention de délégation de service public devra faire l'objet d'une instruction prévue par le code des transports (article R.5314-5).

## III Présentation du document contenant les caractéristiques essentielles des prestations à assurer par le délégataire pour la gestion et l'exploitation des ports de Pornic

### A Caractéristiques essentielles de la convention de délégation de service public

Si le principe d'une gestion déléguée est retenu, les modalités et les caractéristiques des prestations que le délégataire devra assurer s'établiront comme suit :

#### 1. Durée de la délégation

La durée de la délégation est fixée à 10 ans sous réserve de résiliation ou de prolongation dans les conditions et les modalités définies par la loi et la convention de DSP.

La date prévisionnelle d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2022.

#### 2. Objet et périmètre de la délégation

Le délégataire assurera la gestion et l'exploitation des ports de Pornic, à savoir :

- Le port La Noëveillard
- L'avant-port
- Le vieux port

Le périmètre de la délégation sera défini par un plan annexé à la convention.

#### 3. Exploitation aux risques et périls du délégataire

L'exploitation se fera aux risques et périls du délégataire.

#### 4. Missions confiées au délégataire

Les activités du délégataire autorisées sont les suivantes :

- location de postes d'amarrage en mouillage ou à flot aux usagers particuliers ou professionnels du port ;
- location d'espaces aux usagers particuliers ou professionnels du port ;
- vente de prestations de services aux usagers particuliers ou professionnels du port :
  - manutention de bateaux,
  - nettoyage de bateaux,
  - remorquage de bateaux,
  - location de vélos,
  - location de lave-linge, sèche-linge et de nettoyeur haute pression,
  - pompage de navire, avitaillement, conciergerie, etc. ;
  - navette en libre-service ;
  - service de navette à la demande ;
  - vente de carburant,
  - vente d'articles aux usagers du port : livres de bord, annuaires des marées, kits anti-pollution, etc. ;
  - location d'espaces ;

- exploitation du parc de stationnement du port.

Au titre de l'activité portuaire, le délégataire est notamment tenu d'assurer :

- la gestion administrative, financière et commerciale des ports de Pornic ;
- le contrôle, le gardiennage et la surveillance des ports (vidéoprotection, contrôle d'accès, ...),
- la surveillance, la prévention et la lutte contre les pollutions (plans d'eau, équipements, ordures ménagères, déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons) ;
- l'accueil des usagers portuaires ;
- la sécurité des usagers portuaires (mise à disposition du matériel de sauvetage nécessaire, vidéo surveillance...),
- la fourniture des services portuaires ;
- la distribution d'eau potable et d'énergie électrique,
- l'information des usagers sur les visites et les services disponibles sur le territoire,
- la transmission et l'affichage des renseignements météorologiques,
- la mise à disposition d'un accès internet via le wifi,
- le fonctionnement et le nettoyage des installations sanitaires (toilettes, douches...),
- l'éclairage du port,
- la lutte contre l'incendie,
- la gestion des terre-pleins et des immeubles ;
- l'animation et les actions commerciales valorisant les équipements portuaires et favorisant le développement portuaire ;
- la mise en concurrence des professionnels souhaitant bénéficier d'autorisations d'occupation du domaine public ;
- le nettoyage, l'entretien, la réparation et le renouvellement des équipements selon la répartition prévue au contrat ;
- la réalisation des investissements prévus au contrat.

## 5. Objectifs du délégataire

Les objectifs fixés au délégataire par le syndicat sont les suivants :

Développement des services, notamment numériques, à la clientèle actuelle et potentielle visant notamment à faciliter leur pratique mais également leur apprentissage

Développement de partenariats avec les autres ports notamment du département de Loire-Atlantique (promotion, commercialisation, produits communs, animations communes, etc.)

Solde disponible en faveur du Syndicat déterminé comme la somme sur la durée de la convention des redevances forfaitaires et variables

Réduction des charges d'exploitation du port

Augmentation des recettes commerciales du port

Développement de la pratique du nautisme sur le territoire de Pornic notamment l'augmentation du nombre de sorties par navire du port, le renforcement de la voile sportive ou le développement d'offres pour les clientèles ne souhaitant pas acquérir de navire

Renforcement de l'attractivité touristique du port visant à augmenter le nombre d'escalants et à augmenter la durée de leur séjour en valorisant notamment les animations et services touristiques existants du territoire et en leur donnant notamment la possibilité de découvrir le territoire touristique environnant

Politique patrimoniale permettant le retour en fin de convention, en bon état de conservation et de valorisation, du patrimoine confié par le Syndicat ou susceptible de lui revenir

Politique en faveur du développement durable (gestion des déchets, gestion des pollutions, réduction des consommations d'eau et d'électricité, recrutement de personnes éloignées de l'emploi...).

## 6. Biens nécessaires à l'exploitation des ports

Le Syndicat met à la disposition du délégataire l'ensemble des biens lui appartenant ou qui lui ont été remis gratuitement par les précédents délégataires.

Certains biens des précédents délégataires en cours d'amortissement, seront repris par le délégataire moyennant le versement d'une indemnité égale à leur valeur nette comptable.

Tous les nouveaux biens qui deviendraient nécessaires à l'exploitation des ports de Pornic, y compris les biens du Syndicat à renouveler, seront acquis par le délégataire, sauf disposition contraire.

## **7. Nettoyage et maintenance des ports**

La répartition des opérations de nettoyage et de maintenance entre le syndicat et le délégataire sera fixée par la convention de délégation.

Les candidats devront préciser, dans leur offre, les travaux de remise en état des pontons qu'ils envisagent de réaliser avec le personnel du port. Ils préciseront, pour chaque ponton, les travaux envisagés, leurs dates de réalisation, leurs durées et la durée de vie restante prévisionnelle une fois les travaux de remise en état réalisés.

## **8. Investissements à réaliser par le délégataire**

La liste des travaux et investissements programmés par les délégataires actuels ou le Syndicat avant l'entrée en vigueur de la prochaine délégation sera fournie aux candidats via le dossier de consultation des entreprises en tant que travaux réalisés. En cas de modification, cette liste sera actualisée tout au long de la consultation.

Le Syndicat prendra en charge tous les investissements ou renouvellements importants du port. Il prendra notamment en charge quand ils seront nécessaires :

- Le renouvellement des pontons
- Le renouvellement de la drague
- Le renouvellement des moyens de levage

Le Syndicat prendra également intégralement en charge les travaux liés au projet d'amélioration des installations portuaires (projet PORNIC 2024). La prise en compte des conséquences, pour le délégataire, de la réalisation de PORNIC 2024 fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant.

Le Syndicat répercutera sur le délégataire tout ou partie du coût des travaux et investissements pris en charge par le biais de la redevance facturée à ce dernier.

Le délégataire s'engage à fournir gratuitement au Syndicat son avis sur la réalisation de tous les travaux pris en charge par le syndicat.

## **9. Fluides**

Les fluides (électricité, eau, gaz, téléphone et autres) sont à la charge du délégataire.

## **10. Opération de dragage**

Le dragage du port à flot et des zones de mouillages sera réalisé par le délégataire avec la drague du port sous réserve de l'obtention des autorisations de rejet nécessaires et de sa faisabilité technique.

## **11. Tarifs du service public**

A l'entrée en vigueur de la convention, les tarifs applicables seront annexés à la convention. Ils évolueront chaque année en application d'une formule d'indexation prévue dans la convention.

Ces tarifs ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Syndicat qui les actera préalablement à leur application.

## **12. Redevance due par le délégataire**

Le délégataire paiera, dans les conditions et selon les modalités définies par la convention de DSP, la redevance domaniale due pour l'occupation du domaine public. Elle tiendra compte, d'une part, des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de la délégation et d'autre part, de l'économie générale de celle-ci.

Cette redevance sera soumise à la TVA.

La redevance comprendra :

- Une part forfaitaire dont le montant sera à proposer par les candidats
- Une part variable dont le mode de calcul sera à proposer par les candidats et qui pourra notamment être calculée en fonction de l'activité ou/et du bénéfice du port.

### **13. Impôts et taxes**

Le délégataire supportera tous les impôts, contributions et taxes établis par l'Etat, les différentes collectivités ou les établissements publics qui lui incomberont ou lui incomberaient du fait de la convention notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les impôts fonciers.

### **14. Personnel affecté à la gestion des ports de Pornic**

Le délégataire recrutera et affectera au fonctionnement du service public délégué le personnel en nombre et en qualification nécessaires pour remplir sa mission.

La liste du personnel actuel affecté à l'exploitation des ports de Pornic, susceptible de bénéficier des dispositions des articles L.1224-1 et suivants du code du travail, sera jointe au dossier de consultation remis aux candidats. Dans ce cadre, les candidats mentionneront dans leur offre leurs propositions concernant le personnel susceptible de bénéficier de ces dispositions.

### **15. Contrôle de la délégation par le syndicat**

Le délégataire produira chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant au Syndicat d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le Syndicat aura, en outre, la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques ou financiers, par des personnes dûment mandatées par ses soins. Le syndicat pourra se faire assister d'un expert, envers lequel le délégataire aura les mêmes obligations de production de pièces et d'informations.

### **16. Clause de revoyure**

Le Syndicat et le délégataire s'engageront à réexaminer les conditions financières de la délégation (tarifs, redevance, travaux d'investissement, périmètre délégué...) afin de maintenir l'équilibre économique initial de la délégation, notamment si le projet PORNIC 2024 engendre des dépenses ou des recettes supplémentaires pour le délégataire.

## **B Critères de jugement des offres**

Par ordre décroissant d'importance, les critères de jugement suivants seront retenus pour apprécier les offres des candidats :

Développement des services, notamment numériques, à la clientèle actuelle et potentielle visant notamment à faciliter leur pratique mais également leur apprentissage

Stratégie et actions en faveur d'un partenariat avec les autres ports notamment du département de Loire-Atlantique (promotion, commercialisation, produits communs, animations communes, etc.)

Solde disponible en faveur du Syndicat déterminé comme la somme sur la durée de la convention des redevances forfaitaires et variables

Actions en faveur de la réduction des charges d'exploitation du port

Actions en faveur de l'augmentation des recettes commerciales du port

Stratégie et actions en faveur du développement de la pratique du nautisme sur le territoire de Pornic notamment l'augmentation du nombre de sorties par navire du port, le renforcement de la voile sportive ou le développement d'offres pour les clientèles ne souhaitant pas acquérir de navire

Stratégie et actions en faveur du renforcement de l'attractivité touristique du port visant à augmenter le nombre d'escalants et à augmenter la durée de leur séjour en valorisant notamment les animations et services touristiques existants du territoire et en leur donnant notamment la possibilité de découvrir le territoire touristique environnant

Politique patrimoniale permettant le retour, en fin de convention, en bon état de conservation et de valorisation, du patrimoine confié par le Syndicat ou susceptible de lui revenir. La politique et les engagements de maintenance seront pris en compte dans ce critère

Politique en faveur du développement durable (gestion des déchets, gestion des pollutions, réduction des consommations d'eau et d'électricité, recrutement de personnes éloignées de l'emploi ...).

*A la demande du Président, M. GENTHON rappelle l'avis favorable de la CCSPL du 9 mars 2020, ainsi que les grands principes de l'exploitation en délégation de service public et les modalités du renouvellement du contrat de concession.*

*Monsieur le Président rappelle l'historique de la gestion et de l'exploitation des différents ports : La Plaine, Préfailles et Saint Michel étaient en régie et donc repris tels quels par le syndicat mixte. Les autres ports étaient exploités en DSP. Un collectif d'actionnaires a créé la SAEM LAPP afin, notamment, de reprendre les criées des ports de la Turballe et du Croisic, suite, pour ce dernier, à des défaillances de gestion sur le secteur pêche et à un moment où la conjoncture n'était pas favorable.*

*Monsieur le Président mentionne le projet Pornic 2024, dont la mise en œuvre fera l'objet d'un avenant au futur contrat de concession. Il propose une présentation du projet aux membres du comité.*

*A la demande du Président, M. GUGUEN complète en mentionnant la rencontre avec les représentants de l'association Noë 2022 le 26 mai 2020. Les échanges ont été fournis et ont répondu à leurs interrogations, voire leurs craintes, permettant l'apaisement. Ils ont fait un retour plutôt positif à leurs membres concernant cette discussion avec le Syndicat mixte.*

*Monsieur le Président rappelle que les amodiataires seront sans droit ni titre au 31 décembre 2021 mais ont été rassurés sur leur caractère prioritaire en 2022. La situation vaut également pour les commerces, toutefois la situation est plus délicate car elle comprend des salariés.*

*M. MONTAVILLE pense que l'inquiétude risque d'augmenter au regard du calendrier qui avance.*

*A la demande du Président, M. GUGUEN intervient pour préciser que le collectif sera revu à l'automne, afin de communiquer les règles d'attribution des places. Il paraissait encore trop tôt pour l'annoncer afin d'éviter, par ailleurs, des effets d'aubaine ou de spéculation sur les places. La situation sera donc figée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.*

*M. BRARD demande à être destinataire des comptes-rendus de ces échanges. Il demande que M. Montaville soit présent aux futures réunions.*

*Mme MARCHAND confirme que l'information et les échanges sont importants, afin de désamorcer des situations liées aux soucis d'usages et donc la nécessité d'associer les Communes.*

## **LE COMITE SYNDICAL**

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le principe du recours à une délégation de service public unique pour l'exploitation des ports de Pornic d'une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2022 ;
- **APPROUVE** les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le Déléguataire telles que décrites dans le rapport ci-dessus à l'appui de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre la procédure de consultation pour l'attribution de la délégation de service public pour l'exploitation des ports de Pornic en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique relatives aux contrats de concession.

*Adopté à l'unanimité*

## **1.2 Création de la Régie d'exploitation portuaire, adoption de ses statuts et désignation des représentants au Conseil de Régie**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 5721-2 et suivants  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;  
**Vu** les statuts dudit Syndicat et notamment l'article 7.3 ;  
**Vu** l'avis du comité technique du centre de gestion 44 en date du 10 février 2020 ;  
**Vu** l'avis de la CCSPL en date du 9 mars 2020 ;  
**Vu** le projet de statut annexé à la présente délibération ;  
**Vu** le rapport présentant les modes de gestion envisageables pour les ports de La Plaine-sur-Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef ;

**Considérant** que le syndicat a décidé d'assurer le service public lié à l'exploitation des ports de la Plaine sur Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef en régie,

**Considérant** que, suivant l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un syndicat entend exploiter directement un service public à caractère industriel et commercial, il doit constituer une régie pouvant être dotée de la seule autonomie financière ou également de la personnalité juridique,

**Considérant** que le Syndicat envisage donc, en application de cette réglementation, de créer une régie autonome, dépourvue de personnalité juridique distincte de celle du Syndicat, mais dotée de l'autonomie financière, en application des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et de lui confier la gestion du service public d'exploitation des ports de la Plaine sur Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef,

**Considérant** que la création de cette régie dite autonome nécessite la mise en place d'un budget annexe au budget du syndicat,

**Considérant** que cette régie, qui sera nommée la « Régie de l'exploitation des ports de plaisance de Loire-Atlantique », aura pour objet exclusif l'exploitation du service public d'exploitation des ports de la Plaine sur Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, afin d'assurer la continuité du service public,

**Considérant** que le Comité Technique du Centre de gestion de Loire-Atlantique et la Commission consultative des services publics locaux du Syndicat ont été consultés, pour avis, respectivement les 10 février 2020 et 9 mars 2020, lesdits avis étant joints en annexe,

**Considérant** qu'il revient au comité syndical du syndicat, au vu de ces avis, de décider de la création de ladite régie autonome, d'en fixer les statuts, de déterminer le montant de la dotation initiale, les conditions du remboursement des sommes mises à la disposition de la régie et de désigner les membres de son conseil d'exploitation sur proposition du Président du syndicat ;

**Considérant** qu'un projet de statuts a été établi, au vu desquels la régie autonome aura pour objet exclusif l'exploitation du service public d'exploitation des ports de la Plaine-sur-Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef,

**Considérant** que la régie autonome sera régie par, outre ses statuts, les dispositions des articles L. 1412-1, R. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, et R. 2221-63 à R. 2221-94 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la régie sera administrée, sous l'autorité du président et du comité syndical, par un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur,

**Considérant**, en conséquence, que la régie recevra une dotation initiale destinée à couvrir les frais inhérents à sa constitution, préalablement à la reprise du service public d'exploitation des ports de la Plaine-sur-Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef, et fixée à un montant 2 308 000 euros en section de fonctionnement et 1 377 000 euros en section d'investissement, comme indiqué dans le projet de statuts ci-joints,

**Considérant** que la totalité des moyens matériels ou immatériels nécessaires à l'exploitation du service seront mis en affectation à la régie,

**Considérant** enfin que, conformément à l'article R. 2221-79 du Code général des collectivités territoriales, la régie autonome bénéficie d'avances de trésorerie, d'une valeur de 200 000 euros, remboursables sur 1 an,

**Entendu le Rapport du Président :**

### Préambule

Le syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique, créé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2019, a pris ses compétences à la date du 1er janvier 2020. Ses membres sont le département de Loire-Atlantique, les communes de Piriac-sur-Mer, La Turballe, Le Croisic, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Pornic et la communauté d'agglomération Pornic Agglo pays de Retz.

Par transfert de la compétence portuaire de ses membres, le syndicat a autorité sur les ports de Piriac sur Mer, La Turballe, Le Croisic, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer, Préfailles et Pornic, ainsi que sur les ports de l'Erdre à Nantes, Sucé-sur-Erdre et Nort-sur-Erdre et du port de Blain sur le canal de Nantes à Brest.

Il a pour objet :

- d'assurer la réflexion stratégique sur le développement de l'offre portuaire du territoire et la gouvernance des places portuaires mutualisées,
- d'exploiter ses ports en régie, ou dans le cadre de délégations de service public,
- d'assurer l'entretien des infrastructures lourdes de ses ports (digues, quais...).

Avant le transfert de compétence au syndicat, les autorités portuaires concernées exploitaient leur port soit en régie soit dans le cadre de délégation de service public.

### Modalités actuelles de gestion des ports

#### Ports exploités en régie

Les ports exploités en régie par les communes autorités portuaires avant le transfert de leur compétence au syndicat étaient :

- Le port de La Plaine-sur-Mer (380 places en échouage),
- Le port de Saint-Michel-Chef-Chef (135 places en échouage)
- Le port de Préfailles (290 places en échouage).

6 agents étaient affectés à ce service et assuraient ainsi l'accueil des usagers, et la délivrance des différents services portuaires (location de place à l'année ou saisonnière, mise à l'eau, accès à l'aire de carénage).

### **Les délégations de service public (DSP)**

Les ports de Piriac-sur-Mer, du Croisic et de La Turballe, de Pornic (La Noëveillard d'une part et Vieux Port d'autre part), de Nantes Erdre, de Sucé-sur-Erdre, de Nort-sur-Erdre et de Blain sont exploités dans le cadre de délégations de service public, qui ont été transférées au syndicat mixte à l'occasion du transfert de compétence des anciennes autorités portuaires.

*Aussi, le présent rapport a pour finalité de permettre aux structures saisies pour avis, de se prononcer sur les modes de gestion des trois ports actuellement en régie*

Les différents modes de gestion envisageables pour les ports de La Plaine-sur-Mer, de Saint Michel-Chef-Chef et de Préfailles :

Les différents modes de gestion envisageables pour ces ports sont les suivants :

#### ➤ **Régie directe**

Elle peut revêtir deux formes : la personnalité morale et l'autonomie financière (auquel cas elle comprend un conseil d'administration et un Directeur), ou l'autonomie financière seulement (avec un conseil d'exploitation et un Directeur).

Dans les deux cas, les relations entre la régie et son délégant sont formalisées par une convention ou dans le cadre d'un cahier des charges, et la responsabilité des élus est engagée dans la gestion quotidienne.

#### Avantages de la gestion en régie directe :

- Ce mode de gestion permet un contrôle direct du service par la collectivité
- Elle évite de devoir rémunérer un prestataire ou délégataire
- Elle permet également une grande proximité entre l'autorité portuaire et les usagers
- Elle n'implique pas le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour désigner la régie.

#### Inconvénients de la gestion en régie directe :

- La collectivité doit assumer tous les risques financiers et les risques d'exploitation du service public
- Une lourdeur administrative liée aux règles de la comptabilité publique et des marchés publics
- Une gestion de personnel supplémentaire (reprise du personnel des exploitants actuels si le port est exploité dans le cadre d'une délégation) pour garantir la bonne administration et le fonctionnement des ports
- La prise en charge de l'investissement par la collectivité (acquisition de tout le matériel nécessaire à l'exploitation du service public)
- Risque d'une dynamique commerciale moins importante que dans une gestion externalisée (les opérateurs privés pouvant disposer d'un réseau commercial)

#### ➤ **Régie directe avec l'appui de prestataires privés**

Dans le cadre de ce mode de gestion, la collectivité a la responsabilité de la gestion des ports mais fait appel à des prestataires privés sur tout ou partie de la gestion du service.

#### Avantages de la gestion en régie directe avec prestataires privés :

- Ce mode de gestion permet à la collectivité de profiter de l'expertise des opérateurs privés sur les domaines où ils sont les plus compétents et/ou compétitifs
- Il permet un contrôle direct du service par la collectivité
- Il permet également une grande proximité entre l'autorité portuaire et les usagers

- Une dynamique commerciale potentiellement plus importante que dans la régie directe simple s'il est fait appel à un prestataire privé disposant d'un réseau commercial
- Elle n'implique pas le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour désigner la régie

#### Inconvénients de la gestion en régie directe avec prestataires privés :

- Ce mode de gestion fait supporter tous les risques liés à l'exploitation du service à la collectivité (risques financiers et risques d'exploitation)
- Il nécessite le recrutement de personnels très qualifiés pour piloter au quotidien la gestion du service et contrôler les prestataires
- Une lourdeur administrative liée aux règles de la comptabilité publique et des marchés publics, notamment pour la désignation des prestataires privés
- La prise en charge de l'investissement par la collectivité (acquisition de tout le matériel nécessaire à l'exploitation du service public).

#### ➤ Société Publique Locale

La Société Publique Locale permet à une collectivité de créer une société privée pour exploiter son service portuaire avec son propre personnel sans mise en concurrence.

#### Avantages de la SPL :

- Elle permet à la collectivité de conserver la maîtrise de son service public
- Elle permet de bénéficier de la souplesse de la comptabilité privée, adaptées aux activités commerciales
- Elle n'implique pas le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence

#### Inconvénients de la SPL :

- Elle implique une prise de risque pour la collectivité actionnaire qui demeure responsable de manière indirecte de l'exploitation de son service public
- Elle ne peut être constituée sans une autre collectivité pour s'associer ou un groupement de collectivités
- Une dynamique commerciale potentiellement moins importante que dans une gestion externalisée (les opérateurs privés pouvant disposer d'un réseau commercial)
- Elle nécessite des frais de gestion importants (commissaire aux comptes, expert-comptable)

#### ➤ Délégation de service public

La délégation de service public est un contrat par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un opérateur privé après une mise en concurrence.

#### Avantages de la délégation de service public :

- Le délégataire est choisi à l'issue d'une procédure de mise en concurrence permettant d'aboutir au choix du candidat disposant des meilleures compétences et expériences pour assurer l'exploitation du service
- Les conditions d'exploitation sont encadrées : activités autorisées, services obligatoires à proposer, entretien et renouvellement des biens affectés à la délégation, tarification...).
- Le délégataire est responsable tant sur les recettes que sur les dépenses du service et assume tous les risques d'exploitation, à l'exception des modifications substantielles des termes de la délégation de service public du fait du Syndicat ou d'événements imprévisibles
- La maîtrise des investissements peut soit être confiée au délégataire, soit être conservée par la collectivité, soit être partagée entre les deux
- La gestion du service s'opère généralement dans le domaine du droit privé (comptabilité et gestion du personnel)
- La collectivité dispose d'un pouvoir de contrôle du service public : le délégataire a l'obligation de fournir chaque année un rapport annuel très détaillé sur le fonctionnement du service et la collectivité a la possibilité de procéder à tous les contrôles qu'elle souhaite pour s'assurer qu'il respecte bien ses obligations contractuelles

#### Inconvénients de la délégation de service public :

- La procédure de consultation pour l'attribution des DSP est longue et relativement coûteuse
- Cette procédure peut être juridiquement risquée notamment en cas de recours de candidats évincés
- La réussite de la délégation dépend de la qualité professionnelle du délégataire
- La DSP ne permet pas à la collectivité de conserver une maîtrise totale de son service public
- La collectivité assume le risque de la défaillance du délégataire.

#### ➤ Propositions concernant le mode de gestion à privilégier pour les ports de La Plaine-sur-Mer, de Saint-Michel-Chef-Chef et de Préfailles

*Au regard de ce qui précède, il est proposé de recourir à une régie directe avec autonomie financière mais sans personnalité morale, pour l'exploitation des ports de La Plaine-sur-Mer, de Saint-Michel-Chef-Chef et de Préfailles pour les raisons suivantes :*

- Ces ports sont actuellement exploités en régie et ce mode de gestion a, jusqu'à présent, donné satisfaction
- La création d'une régie syndicale pour l'exploitation de ces ports permettra de conserver la proximité de l'autorité portuaire vis-à-vis des usagers
- La régie syndicale permettra au syndicat de renforcer sa compétence en tant qu'exploitant portuaire
- Le syndicat bénéficiera de l'expérience des agents actuellement affectés à l'exploitation de ces trois ports

### LE COMITE SYNDICAL

#### Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie de l'exploitation des ports de plaisance de Loire-Atlantique » pour la gestion des ports de plaisance de la Plaine-sur-Mer, Préfailles et Saint Michel-Chef-Chef ;
- **APPROUVE** les statuts de ladite régie tels qu'ils demeurent annexés à la présente délibération et tels qu'ils définissent l'étendue de ses compétences et de ses règles générales de fonctionnement ;
- **AFFECTE** à la régie les biens matériels et immatériels des ports de la Plaine-sur-Mer, de Saint-Michel-Chef-Chef et de Préfailles à sa disposition ;
- **TRANSFERT** à la régie les emprunts en cours de remboursement liés aux ports de la Plaine-sur-Mer, de Saint-Michel-Chef-Chef et de Préfailles ;
- **FIXE** à 2 308 000 euros en section de fonctionnement et 1 377 000 euros en section d'investissement, le montant de la dotation initiale destinée à couvrir les frais inhérents à la constitution de la régie, comme indiqué dans le projet de statuts ci-joint ;
- **FIXE** à 200 000 euros le montant de l'avance de trésorerie remboursable sur 1 an ;
- **PRECISE** que les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable du Syndicat mixte.
- **DÉSIGNE** les membres du conseil d'exploitation de la régie suivants :

- en qualité de membres du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique :

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Bernard LEBEAU	Madame Christiane VAN GOETHEM
Monsieur Jean-Michel BRARD	Monsieur Jean MONTAVILLE
Madame Séverine MARCHAND	Monsieur ou Madame
Monsieur Claude CAUDAL	Monsieur ou Madame
Madame Eloïse BOURREAU-GODIN	Monsieur ou Madame

- en qualité de représentants des usagers des ports de la régie :

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Sylvain Pelé représentant l'Ancre Préfaillaise	Monsieur Kevin GRELLIER représentant l'Ancre Préfaillaise
Monsieur Luc BODY représentant le Cercle Nautique de Préfaillais ...	Madame Nolwenn FALCON représentant le Cercle Nautique de Préfaillais ...
Monsieur Michel DIARD représentant l'Association des Plaisanciers de La Plaine sur mer...	Monsieur Jean Claude HERNANDEZ représentant l'Association des Plaisanciers de La Plaine sur mer...
Monsieur Yves BERTHAUD représentant le Cercle des Plaisanciers de Saint Michel Chef-Chef	Monsieur Michel GRELLIER représentant le Cercle des plaisanciers de Saint Michel Chef-Chef

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

### 3.1 Protocole du temps de travail

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 5721-1 et suivants  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26  
**Vu** les statuts du Syndicat mixte,  
**Vu** l'avis du comité technique du 10 février 2020,  
**Vu** l'avis du comité technique du 5 mars 2020,

**Entendu** le Rapport du Président,

Il revient à l'organe délibérant de chaque collectivité de fixer les règles applicables en matière de durée et d'organisation du temps de travail au sein de ses services tout en tenant compte de leurs spécificités.

Dans le cadre de la création du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, il a été souhaité d'organiser une politique du temps de travail commune à l'ensemble des agents du syndicat.

Ceux-ci proviennent en effet de plusieurs collectivités au sein desquelles des règles différentes trouvaient à s'appliquer.

Un diagnostic des règles applicables à ces agents à tout d'abord été réalisé.

Dans un souci de continuité et de cohérence, de nombreuses règles et pratiques en vigueur au sein du Département de Loire-Atlantique ont été reprises. Plusieurs agents du syndicat mixte proviennent en effet de la collectivité départementale.

Parmi ces règles on peut citer, notamment :

- Les horaires de travail : amplitude journalière, pause méridienne, plages de travail fixes et variables
- Le régime des autorisations spéciales d'absence, lorsque celles-ci ne sont pas de droit

Établissement public nouvellement créée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le syndicat mixte est tenu d'appliquer la durée légale du travail de 1 607h. Cet impondérable constitue, pour plusieurs agents, une mise en conformité, leur collectivité d'origine ayant conservé des usages conduisant à une attribution de jours de congés supérieure à la règle légale.

C'est ce contexte qui motive le choix d'un cycle de travail hebdomadaire de 39h, donnant droit à l'attribution de 23 jours de RTT.

Enfin, le protocole comprend un certain nombre de dispositions répondant aux sujétions spécifiques à l'activité portuaire. Citons en particulier :

- L'annualisation du temps de travail pour les agents dont la charge de travail est variable d'une semaine et ou d'un mois à l'autre, notamment les agents portuaires
- Les dérogations circonstanciées aux conditions du repos hebdomadaire
- La possibilité encadrée de réaliser des heures supplémentaires

Le protocole comprend les parties suivantes :

1. Préambule
2. La durée de travail
3. Les jours de récupération du temps de travail
4. Les heures supplémentaires et complémentaires
5. Les congés annuels
6. Compte épargne temps
7. Les autorisations spéciales d'absence

*A la demande du Président, M. GUGUEN intervient pour rappeler que ce rapport avait dû être retiré de l'ordre du jour de la dernière séance suite à l'avis défavorable du comité technique. Il indique que le protocole est très fortement inspiré de celui du Département, compte-tenu que beaucoup d'agents y sont issus, à l'exception de la base légale des 1 607h, d'application directe au Syndicat mixte du fait qu'il s'agit d'une création nouvelle.*

### LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le protocole de temps de travail tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à les mettre en application.

*Adopté à l'unanimité*

### 3.2 Participation à la protection sociale des agents

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 5721-2 et suivants  
**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;  
**Vu** les statuts dudit Syndicat ;  
**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** la Loi n° 2007-148, du 2 février 2007, dite de modernisation de la fonction publique, notamment son article 39,  
**Vu** les dispositions du décret 2011-1474, du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
**Vu** l'avis du comité technique du 10 février 2020,  
**Vu** l'avis du Comité technique du 5 mars 2020,

**Entendu** le Rapport du Président,

Il est indiqué à l'assemblée que la Loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 permettent aux employeurs publics territoriaux qui le souhaitent de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il est rappelé que la protection sociale complémentaire se caractérise par deux types de contrats :

- La complémentaire santé qui prévoit un complément de remboursement des frais médicaux (consultations, hospitalisations...) au-delà de la part de la Sécurité Sociale
- La complémentaire prévoyance qui prend en charge la perte de revenu d'un agent au-delà d'un arrêt de travail de 90 jours ou d'une incapacité de travail ou encore le versement d'un capital décès aux ayants droits de l'agent

Pour aider les agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont le choix entre deux solutions.

Première option : ils peuvent aider leurs agents qui ont souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance labellisée. Dans ce cas, c'est l'agent lui-même qui choisit parmi les offres proposées par les différentes mutuelles qui ont obtenu la labellisation de leurs règlements. La liste des offres labellisées est publiée sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales et est actualisée régulièrement. Ce label est délivré tous les 3 ans.

Deuxième option : ils peuvent conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence. Dans ce cas, c'est la collectivité elle-même qui choisit l'organisme mutualiste après élaboration d'un cahier des charges et à l'issue d'une mise en concurrence. Cette convention est signée pour une durée de 6 ans.

Soucieux de contribuer à ce que l'ensemble de ses agents puisse bénéficier d'une protection sociale renforcée tout en ne grevant pas leur budget, donc leur pouvoir d'achat, le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique entend donc les aider à se doter d'une couverture sociale la plus adaptée à leurs besoins et, dans ce but, de mettre en place une aide financière pour leur complémentaire santé et pour leur prévoyance.

Pour le Syndicat mixte, compte tenu, à l'heure actuelle du faible nombre d'agents, il n'apparaît pas pertinent de s'orienter vers une convention de participation, aussi bien dans le domaine de la complémentaire santé que dans celui du contrat de prévoyance. C'est donc le principe du libre choix de l'agent qui a été retenu.

Concernant la complémentaire santé, c'est la procédure de labellisation qui est donc retenue. De ce fait, pour percevoir cette participation, l'agent devra fournir, annuellement, une attestation de labellisation délivrée par son organisme complémentaire.

La majorité des agents du Syndicat mixte étant transférés par le Département de Loire-Atlantique, il est proposé de retenir une base correspondant à celle proposée par le Conseil départemental, soit :

- 13 € brut par mois pour tous les agents titulaires et stagiaires, les agents non titulaires et stagiaire, les agents non titulaires de droit public et de droit privés nommés sur des emplois permanents après avoir effectué 3 mois de service

Afin de respecter le libre choix des agents dans l'utilisation de cette participation, il est convenu que cette somme est forfaitaire et sera versée dès lors que le Syndicat mixte disposera d'une attestation de labellisation pour une complémentaire santé.

Concernant la complémentaire prévoyance, le Syndicat mixte fait le choix d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique (CDG 44) avec COLLECTEAM (groupe Humanis). Adhésion qui fait l'objet d'une délibération ultérieure.

*A la demande du Président, M. GUGUEN intervient pour indiquer que la proposition de participation du syndicat mixte à la protection sociale des agents a été rejetée une deuxième fois par le comité technique, dont le collège des salariés a estimé la prise en charge financière insuffisante. Néanmoins, le Comité syndical peut légalement délibérer.*

### LE COMITE SYNDICAL

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PARTICIPE** à la couverture de complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé par les agents titulaires et stagiaires, les agents non titulaires et stagiaire, les agents non titulaires de droit public et de droit privés nommés sur des emplois permanents après avoir effectué 3 mois de service.
- **DECIDE** de verser aux agents ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle de complémentaire de santé une participation forfaitaire mensuelle de :
  - 13 € brut par mois

*Adopté à l'unanimité*

### **3.3 Délibération cadre relative à l'adoption du RIFSEEP pour intégration des cadres d'emploi d'ingénieurs et de techniciens**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, tel que modifié en dernier lieu par le décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la circulaire du 3 Avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vu** les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

**Vu** les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux.

**Vu** l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 pour le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef.

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions pris pour l'application du décret n°2014-513 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise.

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire des services déconcentrés est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire des services déconcentrés est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

**Vu** les décrets n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, n°2014-1404 du 26 novembre 2014, n°2018-623 du 17 juillet 2018 et n°2018-762 du 30 août 2018 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités dudit décret modifié en dernier lieu par les arrêtés du 30 mars 2011 et du 30 août 2018.

**Vu** le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 pris en application dudit décret, modifié par l'arrêté du 30 août 2018.

**Vu** les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et 2002-60 du 14 janvier 2002 sur les IHTS.

**Vu** le décret 2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002 textes et n°2015-415 du 14 avril 2015 relatifs aux astreintes

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

**Vu** le décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,

**Vu** l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 11 novembre portant création du syndicat mixte à compter du 1er janvier 2020

**Vu** la délibération n° 1.1 du 15 janvier 2020 portant installation du comité syndical ;

**Vu** la délibération n° 1.2 du 15 janvier 2020 portant élection du Président du syndicat ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 16 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 4 juin 2020,

**Entendu**, le rapport du Président

*A la demande du Président, M. GUGUEN intervient pour préciser que le régime indemnitaire du syndicat a fait l'objet d'un précédent vote du comité, il lui est à nouveau soumis, car complété des dispositions propres aux ingénieurs et techniciens, dont les textes viennent d'être publiés.*

## LE COMITE SYNDICAL

**Après en avoir délibéré :**

### **Article 1 : Evolution du régime indemnitaire de la collectivité**

Le RIFSEEP a vocation à être transposable à terme, à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par arrêté ministériel.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité.

Il est donc décidé de mettre en œuvre les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA), selon les modalités définies ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Pour les cadres d'emploi qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, les régimes indemnitaires sont d'ores et déjà revus par la présente délibération afin d'être attribués selon les mêmes critères et modalités que le RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres. La présente délibération prévoit ainsi que le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront, dans les conditions détaillées dans cette délibération et dans le respect des maxima applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicable à ses personnels.

**Article 2 : Cotation des emplois et définition d'une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour l'ensemble des agents de la collectivité.**

**La cotation**

Une cotation globale de tous les emplois a été établie afin de justifier de l'attribution d'une part du régime indemnitaire liée une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Autonomie et complexité du poste

Groupe	Critère de cotation
A - 1	Fonction de Directeur
A - 2	Fonction de Directeur adjoint, responsable de l'exploitation portuaire
A - 3	Fonction de responsable de service, avec encadrement d'agents
A - 4	Fonction de responsable de service, sans encadrement d'agents
B - 1	Fonction de Chefs de service, avec encadrement d'agents
B - 2	Fonction de Chefs de service, sans encadrement d'agents ou fonction qui requiert un niveau confirmé d'expertise métier
C - 1	Fonction d'encadrant de proximité
C - 2 - 1	Fonction caractérisée par une grande polyvalence, une capacité à s'adapter à des situations diverses et au respect de règles de sécurité
C - 2 - 2	Autres Fonctions

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupes	Montant minimum d'IFSE	Plafond IFSE	
					Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Administrative	A	Attachés	Groupe 1 (A1)	24 855 €	36 210 €	22 310 €
			Groupe 2 (A2)	16 361 €	32 130 €	17 205 €
			Groupe 3 (A3)	9 860€	25 500 €	14 320 €
			Groupe 4 (A4)	9 271 €	20 400 €	11 160 €
	B	Rédacteurs	Groupe 1 (B1)	5 606 €	17 480 €	8 030 €
			Groupe 2 (B2)	4 014 €	16 015 €	7 220 €
	C	Adjoints administratif	Groupe 1 (C1)	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 (C2-1)	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 (C2-2)	1 904 €	10 800 €	6 750 €
	Technique	A	Ingénieurs en chef	Groupe 1 (A1)	24 855 €	57 120€
Groupe 2 (A2)				16 361 €	49 980€	37 490€
Groupe 3 (A3)				9 860 €	46 920€	35 190€
Groupe 4 (A4)				9 271 €	42 330€	31 750€
Ingénieurs			Groupe 1 (A1)	24 855 €	36 210 €	22 310€
			Groupe 2 (A2)	16 361 €	32 130 €	17 205 €
			Groupe 3 (A3)	9 860 €	25 500 €	14 320 €
			Groupe 4 (A4)	9 271 €	25 500 €	14 320 €
B		Techniciens	Groupe 1 (B1)	5 606 €	17 480 €	8 030 €
			Groupe 2 (B2)	4 014 €	16 015 €	7 220 €
C		Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 (C1)	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 (C2-1)	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 (C2-2)	1 904 €	10 800 €	6 750 €

		Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 (C1)	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 (C2-1)	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 (C2-2)	1 904 €	10 800 €	6 750 €

Au regard de la réalité des fonctions mises en œuvre et de l'organigramme, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant. Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Formations de préparation aux concours et examens, ... ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

Le versement de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Une part supplémentaire « IFSE régie » est également servie aux agents responsables d'une régie. Cette part complète la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs concernés, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les montants de cette part sont déterminés par référence aux valeurs consignées dans le tableau suivant :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de référence de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110€
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110€
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120€
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160€
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200€
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320€
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550€

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640€
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690€
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820€
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050€
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46€ par tranche de 1 500 000

### Article 3 : Mise en place de l'IFSE

#### Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et des maxima réglementaires, l'IFSE aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et ainsi qu'aux contractuels sous condition de 6 mois minimum de services dans l'année.

Les autres agents contractuels de, remplaçants occasionnels, les saisonniers, les contrats de droit privé (contrat aidé) et les apprentis ne peuvent donc y prétendre.

Les agents publics qui consacrent la totalité de leur service ou une quotité égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéficieront d'un régime indemnitaire calculé suivant les dispositions du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017. L'arrêté individuel fixera ensuite le montant retenu suivant ces dispositions.

#### Les conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Elle est proportionnelle au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

#### Les conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- A chaque changement de fonctions entraînant un changement de groupe de fonctions,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions,
- En cas de changement de catégorie suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- Lors d'un réexamen, l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

### Article 4 : Complément indemnitaire annuel

#### Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) qu'il est décidé d'instituer a vocation à valoriser l'engagement et la manière de servir des agents. Ces critères seront appréciés chaque année en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle, au regard de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...) vis-à-vis tant des usagers que des collègues
- Le respect de la hiérarchie
- La réactivité
- Le respect des principes valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- La rigueur et la méthode, la capacité à s'organiser et prioriser
- La ponctualité
- Le refus de formation
- Le respect des consignes de sécurité, le port des équipements de protection individuels (EPI)
- Le rendu compte formalisé et le respect des délais

### Montants du CIA

Le versement du complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA sera attribué dans le respect des plafonds de régime indemnitaire total (IFSE+CIA) pouvant être servi pour tous les agents bénéficiaires fixés par les textes et rappelés ci-après :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupes	
Administrative	A	Attachés	Groupe 1 (A1)	42 600 €
			Groupe 2 (A2)	37 800 €
			Groupe 3 (A3)	30 000 €
			Groupe 4 (A4)	24 000 €
	B	Rédacteurs	Groupe 1 (B1)	19 860 €
			Groupe 2 (B2)	18 200 €
	C	Adjoints administratif	Groupe 1 (C1)	16 645 €
			Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
			Groupe 2 (C2-2)	12 600 €
Technique	A	Ingénieurs en chef	Groupe 1 (A1)	67 200 €
			Groupe 2 (A2)	58 800 €
			Groupe 3 (A3)	55 200 €

		Ingénieurs	Groupe 4 (A4)	49 800 €
			Groupe 1 (A1)	42 600 €
			Groupe 2 (A2)	38 800 €
			Groupe 3 (A3)	30 000 €
			Groupe 4 (A4)	30 000 €
	B	Techniciens	Groupe 1 (B1)	19 860 €
			Groupe 2 (B2)	18 200 €
	C	Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 (C1)	16 645 €
			Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
			Groupe 2 (C2-2)	12 600 €
		Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 (C1)	16 645 €
			Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
			Groupe 2 (C2-2)	12 600 €

### Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État et des maxima réglementaires, le CIA aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels sous condition d'un minimum de 6 mois de services dans l'année.

Les autres agents contractuels, remplaçants occasionnels, les saisonniers, les contrats de droit privé (contrat aidé) et les apprentis ne peuvent donc y prétendre.

### Les conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence maladie, le CIA suivra le sort du traitement.

Ce complément n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### Article 5 : mise en œuvre du RIFSEEP

Bénéficieront du RIFSEEP les cadres d'emplois énumérés ci-après dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'État

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux en chef
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

- Adjoints du patrimoine

## **Articles 6 : autres indemnités :**

### **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande expresse de l'autorité territoriale et des supérieurs hiérarchiques au-delà des bornes horaires définies par le cycle du travail.

Les IHTS peuvent être versées, dès lors que les agents exercent effectivement des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont instaurées au profit des agents stagiaires ou titulaires appartenant aux cadres d'emplois des catégories C ou B, et aux agents non titulaires.

Les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi être amenés à accomplir des heures complémentaires au-delà de leur temps de travail habituel et dans la limite de la durée légale du travail (35 heures).

Des heures complémentaires peuvent être payées aussi aux agents susceptibles d'effectuer des heures au-delà de la durée hebdomadaire prévue dans leurs contrats de mission.

Les emplois d'avenir qui relèvent du droit privé pourront bénéficier du paiement des heures supplémentaires dans les conditions du code du travail.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Toutefois, conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, il est possible d'y déroger par délibération spécifique, pour une durée limitée en cas de circonstances exceptionnelles.

### **Article 7 : Date d'effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Elle se substitue à cette date à la précédente délibération 3.1. du 15 janvier 2020 fixant le régime indemnitaire du syndicat mixte.

### **Article 8 : Maintien à titre individuel**

L'article 88 de la loi n°84-53 prévoit que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

La collectivité garantit donc aux agents le maintien à titre individuel de leur ancien régime indemnitaire si ce dernier est supérieur au nouveau régime indemnitaire tel que défini ci-dessus.

### **Article 9 : revalorisation**

Les montants de référence et coefficients ci-dessus seront revalorisés ou modifiés conformément aux textes réglementaires.

Les montants maxima (les plafonds) évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **Article 10 : Crédits budgétaires**

Le montant attribué au régime indemnitaire sera prévu et inscrit au budget.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

*Adopté à l'unanimité*

### **3.4 Adhésion au Comité des Œuvres Sociales (COS) 44**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 1<sup>er</sup>, 3 2<sup>ème</sup>, 3-1 et 3-2 ;  
**Vu** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 ;

**Considérant** l'importance de mettre en place une politique d'action sociale pour le personnel du Syndicat mixte conformément aux articles 70 et 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

**Entendu**, le rapport de Monsieur le Président ;

De confier cette action sociale au Comité des Œuvres sociales 44 et ainsi faire bénéficier de l'ensemble des prestations du COS 44 à tous les agents titulaires, stagiaire depuis au moins 6 mois, contractuel depuis au moins 6 mois et permanents du Syndicat mixte ;

#### **LE COMITE SYNDICAL**

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer au Comité des Œuvres Sociales 44 pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaire depuis au moins 6 mois, contractuel depuis au moins 6 mois et permanents du Syndicat mixte selon les modalités suivantes :
  - o L'adhésion prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
  - o Le Syndicat mixte s'engage à verser sa participation au COS 44 de 1.08 % de la masse salariale totale ;
  - o Le syndicat mixte versera ses cotisations mensuellement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion du Syndicat mixte ;
- **INSCRIT** les dépenses subséquentes au budget.

*Adopté à l'unanimité*

### **3.5 Frais de mission des agents du Syndicat mixte**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L 1411-3 et suivants ;

**Entendu** le Rapport du Président,

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 07/01/2007),

Le remboursement des frais de mission : L'agent muni d'un ordre de mission qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale pour effectuer une mission a droit au remboursement des frais de mission.

Les taux fixés ci-dessous s'appliquent également aux agents qui suivent une formation dispensée en cours de carrière soit en relation avec les fonctions qu'il exerce, soit pour accéder à un nouveau cadre d'emploi. Les indemnités de mission sont versées par la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Cela concerne également la nourriture et l'hébergement.

L'hébergement : selon l'arrêté du 3 juillet 2006, le montant forfaitaire journalier de remboursement des frais d'hébergement est limité au plafond de 60 € par nuitée en France métropole. Un plafond dérogatoire de 90 € par nuitée est appliqué à Paris et sa proche banlieue, la Corse et la métropole lyonnaise. La production de justificatifs de paiement est obligatoire.

Les repas : L'indemnité forfaitaire de repas reste fixée par arrêté ministériel, 15,25 €.

L'indemnité de stage : un agent en formation initiale prévue statutairement préalable à la titularisation ou en formation d'adaptation à l'emploi peut prétendre à une indemnité journalière fixée l'arrêté du 3 juillet 2006. Aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat mixte aux stagiaires logés gratuitement et nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas.

Les indemnités de mission et de stage ne peuvent pas se cumuler entre elles ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet.

### Les frais de transport

Les transports en commun : les frais de transport sont pris en charge dans les cas suivants :

- Les missions,
- Les stages,
- Les collaborations aux commissions, conseils et autres organes consultatifs,
- Une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration (une seule prise en charge par année civile à ce titre).

La charge du remboursement des frais de transport revient à la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Le moyen de transport le moins cher devra être priorisé et le mieux adapté en fonction de l'intérêt du service. La prise en charge des frais de transport est obligatoirement conditionnée à la production de justificatifs de paiement.

### L'utilisation par les agents du Syndicat mixte de leur véhicule personnel :

Dans l'intérêt des missions, le Syndicat mixte peut autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel. Ce dernier devra fournir une attestation d'assurance avec garantie illimitée au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Les indemnités kilométriques sont fixées par arrêté du 3 juillet 2006 suivant le tableau ci-dessous :

	Jusqu'à 2000 km	Entre 2001 et 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule ne	0.23 € par km	0.28 € par km	0.16 € par km

dépassant pas 5 CV			
Véhicule de 6 à 7 CV	0.29 € par km	0.35 € par km	0.21 € par km
Véhicule de 8 CV et plus	0.32 € par km	0.39 € par km	0.23 € par km

Utilisation d'un véhicule de location ou d'un taxi : Le syndicat mixte autorise le remboursement de ce type de transport dans la limite de 40 € par jour. Les pièces justificatives du paiement doivent être fournies.

### LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux remboursements des frais de mission des agents du Syndicat mixte dans le cadre de l'intérêt du service.

*Adopté à l'unanimité*

### **3.6 Modification du tableau des effectifs - Emplois saisonniers 2020**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 5721-2 et suivants  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

**Vu** les statuts dudit Syndicat ;

**Considérant** qu'en application de la Loi n° 1134 du 27 décembre 1994, les caractéristiques des emplois saisonniers doivent être délibérées par l'assemblée syndicale;

**Entendu**, le rapport de Monsieur le Président ;

Pour faciliter la gestion du service public, assurer sa continuité dans les ports gérés en régie et compte tenu du besoin de faire face à l'augmentation saisonnière de l'activité « plaisance » notamment, il est apparu la nécessité de recourir à des emplois saisonniers pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2020 avec une prolongation possible jusqu'au 11 septembre 2020 en cas de besoins supplémentaires.

Aussi, il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

- Recrutement temporaire de 3 postes saisonniers d'Adjoints techniques, à temps complet, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 11 septembre 2020 ;

*M. CAUDAL tient à souligner la satisfaction des membres du dernier conseil portuaire, qui, après des inquiétudes, remercient les agents pour tout le travail déjà mené depuis 6 mois d'installation du Syndicat mixte.*

### LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** de ce fait, la modification du tableau des effectifs suivant :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au recrutement

Adopté à l'unanimité

#### 4.1 Décision modificative n° 2 Budget principal (SPA)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;  
**Vu** l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les instructions comptables et budgétaires M14 ;  
**Vu** sa délibération n° 4.3 du 15 janvier 2020, portant adoption du Budget primitif 2020 du SPA ;  
**Vu** sa délibération n° 4.1 du 12 février 2020, portant décision modificative n° 1 du Budget 2020 du SPA  
**Vu** le projet de décision modificative n° 2 du budget principal (SPA) pour l'année 2020 ;

**Entendu** le Rapport du Président, qui expose les dépenses et les recettes induite par ladite décision modificative du budget principal relatif au service public administratif du Syndicat mixte ;

- **Considérant** qu'il convient d'ajuster les écritures budgétaires en section d'investissement afin de tenir compte du fait que, sur le projet d'aménagement et d'extension du port de La Turballe, l'exercice 2020 sera plus principalement sollicité sur des dépenses liées aux études préalables et réglementaires plutôt que sur des dépenses liées aux opérations de travaux proprement dites ;

Il est exposé les adaptations budgétaires qui doivent être opérées afin de tenir compte d'une meilleure répartition des crédits d'investissement entre les immobilisations incorporelles et les immobilisations corporelles.

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

##### **En recettes**

Aucun mouvement budgétaire n'est à enregistrer.

##### **En dépenses**

Dans le cadre du projet d'aménagement et d'extension du port de La Turballe, les frais d'études liés au travail effectué par les bureaux d'études constituant l'équipe d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage (AMO), notamment sur l'ensemble de la procédure réglementaire et sur l'élaboration du dossier de consultation des entreprises pour la phase 1 doivent être, en grande partie, acquittés sur l'exercice 2020. Or, lors de l'adoption du budget principal, le Chapitre 20 « *Immobilisations incorporelles* » sur lequel sont imputés ces frais a été insuffisamment doté. Il convient donc de le majorer d'une somme de 206 800 € afin de faire face aux diverses dépenses qui vont devoir être prochainement acquittées par le Syndicat mixte dans ce cadre.

Fonction	Nombre d'agents	Catégorie	Filière	Grade
Emplois saisonniers	3	C	Technique	Adjoint technique

Parallèlement, le Chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* », sur lequel sont inscrits les crédits destinés aux travaux réalisés dans l'année, peut-être, lui, ajusté à la baisse, à hauteur de - 206 800 €. La crise sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus devant engendré, vraisemblablement, des retards sur la réalisation de certaines opérations prévues cette année.

De fait, les dépenses et les recettes de la section d'investissement sont neutralisées à **0 €**.

Ainsi, la décision modificative n°2 du Budget principal (SPA) 2020 s'équilibre-t-elle, en dépenses et en recettes, à :

- 0 € pour l'investissement

### LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°2 du Budget principal (SPA) 2020, tel qu'annexée à la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

#### **4.2 Décision modificative n° 1 Budget annexe des ports en régie (SPIC)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;  
**Vu** l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les instructions comptables et budgétaires M14 ;  
**Vu** sa délibération n° 4.4 du 15 janvier 2020, portant adoption du Budget primitif 2020 du SPIC ;  
**Vu** le projet de décision modificative n°1 du budget annexe des ports gérés en régie (SPIC) pour l'année 2020 ;

**Entendu** le Rapport du Président, qui expose les dépenses et les recettes induite par ladite décision modificative du budget annexe relatif au service public industriel et commercial du Syndicat mixte ;

- **Considérant** qu'il convient de corriger les écritures budgétaires liées aux dotations pour provisions qui, d'une part, ont été imputées, par erreur, lors de l'adoption du Budget primitif, au Chapitre 042 alors qu'elles constituent bien une dépense réelle de fonctionnement et, d'autre part, ont été sous-estimées au regard des besoins réels des ports gérés en régie, notamment en matière de dragage ;
  - **Considérant**, de ce fait, qu'il convient d'ajuster ces mêmes écritures budgétaires afin d'assurer le nécessaire équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;
- Il est exposé les adaptations budgétaires qui doivent être opérées afin de corriger et d'ajuster les dotations aux provisions pour charges.

### SECTION D'EXPLOITATION

#### **En recettes**

Aucun mouvement budgétaire n'est à enregistrer.

#### **En dépenses**

Il convient de doter le chapitre 68 « *Dotation aux provisions et dépréciations* » d'une somme de 360 000 € au titre des provisions devant être réalisées pour le dragage des ports.

Cette provision avait été, à tort, inscrite, au Budget primitif, au chapitre 042 « *Opération d'ordre de transfert entre sections* », à hauteur de 200 000 €. Il convient donc de minorer ce dernier chapitre de ce même montant de 200 000 €.

En conséquence, aux fins d'assurer le nécessaire équilibre de la section, le chapitre 023 « *Virement à la section d'investissement* » est, lui aussi, réduit, à hauteur de - 160 000 €.

Dès lors, les dépenses et les recettes de la section d'exploitation sont neutralisées à 0 €.

### SECTION D'INVESTISSEMENT

### En recettes

On inscrit, par voie de conséquence, un amoindrissement du Chapitre 021 « *Virement de la section d'exploitation* », à hauteur de - 160 000 €.

### En dépenses

Le Chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* », sur lequel sont inscrits les crédits destinés aux travaux réalisés dans l'année, est réduit d'une somme de - 160 000 €, certaines opérations prévues au cours de l'année 2020 devant, vraisemblablement, être repoussées du fait des perturbations liées à la crise sanitaire.

Ainsi, les dépenses et les recettes de la section d'investissement sont réduites de - 160 000 €.

Ainsi, la décision modificative n° 1 du Budget annexe des ports gérés en régie (SPIC) 2020 s'équilibre-t-elle, en dépenses et en recettes, à :

- 0 € pour l'exploitation
- -160 000 € pour l'investissement

## LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n° 1 du Budget annexe des ports gérés en régie (SPIC) 2020, tel qu'annexée à la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

### **4.3 Acquisition des actions de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance et désignation des représentants du Syndicat mixte au Conseil d'administration**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;  
**Vu** l'approbation des statuts de la société d'économie mixte locale Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (SAEML LAPP), le 7 juillet 2010 ;  
**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance du 14 janvier 2020 ;  
**Vu** les délibérations de la Commune de La Turballe du 3 mars 2020 approuvant la modification statutaire de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance et la cession d'une partie des actions détenues par le Département de Loire-Atlantique au Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;  
**Vu** la délibération de la Commune du Croisic du 3 mars 2020 approuvant la modification statutaire de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance et la cession d'une partie des actions détenues par le Département de Loire-Atlantique au Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;  
**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 30 mars 2020 approuvant la modification statutaire de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance et la cession d'une partie de ses actions au Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les conséquences du transfert de compétence de gestion des ports du Département vers le Syndicat mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique dit Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique, notamment en termes d'actionariat pour la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance ;

**Entendu** le Rapport du Président,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique dit Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique exerce, en lieu et place du Département de Loire-Atlantique qui la lui a transférée, la compétence portuaire.

Cette nouvelle gouvernance des ports en Loire-Atlantique a des conséquences sur les statuts de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance. En effet, le transfert de compétence opéré en ce début d'année ne permet plus, juridiquement, au Département, de rester actionnaire de cette société d'économie mixte locale à hauteur de 60 % comme c'est encore le cas actuellement.

Même si le Département a souhaité rester actionnaire minoritaire par le biais de la compétence qu'il exerce sur le tourisme portuaire, un secteur appelé à se développer, c'est, désormais, le Syndicat mixte, de par la compétence qu'il exerce, qui a vocation à devenir actionnaire majoritaire de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance. Il doit, pour ce faire, se porter acquéreur de 308 actions, d'une valeur nominale de 1 000 €, actuellement détenues par le Département, soit une dépense de 308 000 €. Cette acquisition lui permettra de détenir 51,3 % du capital de la SAEML.

Au regard des statuts de cette dernière, ce pourcentage confère au Syndicat mixte, le droit d'occuper 5 sièges au sein du Conseil d'administration de la Société d'économie mixte locale. C'est pourquoi il convient de désigner, au sein du Comité Syndical, 5 représentants appelés à y siéger.

À cet effet, il est proposé de désigner les représentants suivants :

- Monsieur Philippe GROVALET
- Madame Lydia MEIGNEN
- Madame Christiane VAN GOETHEM
- Monsieur Jean-Michel BRARD
- Monsieur Paul CHAINAIS

#### LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition de 308 actions de la Société d'économie mixte locale Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (SAEML LAPP) d'une valeur nominale de 1. 000 €, actuellement détenues par le Département de Loire-Atlantique ;
- **APPROUVE** le paiement de la somme de 308 000 €, en une seule fois, au Département de Loire-Atlantique ;
- **DESIGNE** les représentants suivants :
  - Monsieur Philippe GROVALET
  - Madame Lydia MEIGNEN
  - Madame Christiane VAN GOETHEM
  - Monsieur Jean-Michel BRARD
  - Monsieur Paul CHAINAIS

en qualité d'administrateurs à la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Syndicat mixte à signer toutes les pièces administratives pour la mise en œuvre de cette décision.

*Adopté à l'unanimité*

**5.3 Adhésion au groupement de commande du SYDELA pour le marché de fournitures d'électricité des ports gérés en régie**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et suivants,  
**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes électricité jointe en annexe,  
**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique,  
**Vu** les statuts dudit Syndicat mixte,  
**Entendu** le Rapport du Président :

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché. Il convient de constater que la plupart des consommateurs sont restés aux tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Dans ce contexte, le SYDELA a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et des services associés en juillet 2015 afin de permettre aux adhérents du groupement de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant les coûts et la procédure de mise en concurrence.

Le groupement d'achat proposé a pour objet un achat répétitif, et est constitué pour une durée illimitée. Cependant, un membre qui le souhaite peut quitter le groupement, en annonçant son intention un an au plus tard avant l'échéance d'un contrat en cours.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du SYDELA, coordonnateur du groupement.

Il est proposé que le Syndicat mixte adhère à ce groupement de commande afin de faire bénéficier à ses ports gérés en régie des conditions avantageuses liées à ce groupement en matière de fourniture d'électricité et de services associés.

## **LE COMITÉ SYNDICAL**

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'électricité, telles qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** l'adhésion du syndicat mixte au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur du groupement à signer, pour le compte du Syndicat mixte, tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes.

*Adopté à l'unanimité*

### **5.4 Convention de mise à disposition de moyens avec la Commune de Préfailles**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;  
**Vu** les statuts dudit Syndicat

**Entendu** le Rapport du Président,

Il est exposé à l'assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique exerce sa compétence portuaire sur les ports qui lui ont été

transférés.

Dans le cadre de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales, afin d'assister l'exploitation en régie du syndicat, la Commune de Préfailles met à sa disposition les services et les moyens suivants, concernant uniquement le port de La Pointe Saint Gildas :

- Le nettoyage de la cale de mise à l'eau par le tracteur et la brosse balayeuse
- L'intervention d'un tracteur avec remorque, d'un camion benne ou d'un fourgon type « Master », en appui aux opérations de nettoyage et d'évacuation de déchets.
- En cas d'urgence, les services municipaux pourront être sollicités pour appuyer l'astreinte du syndicat mixte, par leurs moyens terrestres motorisés (tracteur, camion...), en fonction de leurs disponibilités.
- Un espace de stockage sécurisé de 130 m<sup>2</sup>, lui permettant d'entreposer différents matériels portuaires (bouées, chaînes, éléments de ponton...).

Le Syndicat mixte s'engage à rembourser, annuellement, à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services communaux pour la réalisation des prestations effectuées.

La convention entrera en vigueur lors de sa signature, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est conclue pour une durée d'une année et sera renouvelée par tacite reconduction.

## LE COMITÉ SYNDICAL

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les termes de la Convention de moyens à conclure avec la Commune de Préfailles, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention de mise à disposition de moyens.

*Adopté à l'unanimité*

### **5.5 Convention de mise à disposition de moyens avec la Commune de La Plaine-sur-Mer**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;  
**Vu** les statuts dudit Syndicat

**Entendu** le Rapport du Président,

Il est exposé à l'assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique exerce sa compétence portuaire sur les ports qui lui ont été transférés.

Dans le cadre de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales, afin d'assister l'exploitation en régie du Syndicat, la Commune de La Plaine-sur-Mer met à sa disposition les

services et les moyens suivants, concernant uniquement des ports de La Gravette et du Cormier :

- Le nettoyage de la cale de mise à l'eau par la balayeuse.
- L'utilisation d'une tractopelle pour l'enlèvement de sable, d'algues diverses pour la cale et le terre-plein.
- Pour le port du Cormier, l'utilisation du tracteur et sa remorque pour la mise en place des mouillages et leurs retraits.
- En cas d'urgence, les services municipaux pourront être sollicités pour appuyer l'astreinte du Syndicat mixte, uniquement dans les cas où des moyens terrestres motorisés (tracteur...) seront requis.

Le Syndicat s'engage à rembourser annuellement à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services communaux pour la réalisation des prestations effectuées.

La convention entrera en vigueur lors de sa signature, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est conclue pour une durée d'une année et sera renouvelée par tacite reconduction.

*Mme MARCHAND souhaite que soient introduites, dans la convention, des dispositions permettant plus de souplesse, pour ce qui concerne le nettoyage de la cale et les délais d'intervention des services techniques (nombre d'interventions, horaires à ne pas préciser sur la convention).*

*A la demande du Président, Monsieur GENTHON intervient pour assurer que la Convention va être modifiée conformément aux souhaits de Madame la Maire de La Plaine-sur-Mer.*

## LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de moyens à conclure avec la Commune de La Plaine-sur-Mer, telle qu'annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention de mise à disposition de moyens.

*Adopté à l'unanimité*

### **5.6 Convention de mise à disposition de moyens avec la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;

**Vu** les statuts dudit Syndicat

**Entendu** le Rapport du Président,

Il est exposé à l'assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique exerce sa compétence portuaire sur les ports qui lui ont été

transférés.

Dans le cadre de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales, afin d'assister l'exploitation en régie du Syndicat, la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef met à sa disposition les services et les moyens suivants, concernant uniquement le port de Comberge :

- Le nettoyage de la cale de mise à l'eau par la balayeuse
- Une tractopelle afin d'effectuer diverses opérations (manutention, évacuation de déchets...).
- L'astreinte municipale, en cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture des services communaux, afin d'apporter un appui à l'astreinte du syndicat mixte par des moyens terrestres (tractopelle).

L'agent portuaire du Syndicat interviendra pour le compte de la Commune, pour réaliser le nettoyage des bouées de plages.

Le Syndicat s'engage à rembourser annuellement à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services communaux pour la réalisation des prestations effectuées, déduction faite des charges liées à l'intervention de l'agent portuaire évoquée ci-dessus.

La convention entrera en vigueur lors de sa signature, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est conclue pour une durée d'une année et sera renouvelée par tacite reconduction.

## LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de moyens à conclure avec la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- 
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de mise à disposition de moyens jointe en annexe.

*Adopté à l'unanimité*

### **5.7 Adhésion à la Charte partenariale du Défi maritime et littoral de Loire-Atlantique**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de Loire-Atlantique du 19 décembre 2017, approuvant les orientations stratégiques du Défi maritime et littoral de Loire-Atlantique ;

**Considérant** la nécessité de relever le Défi maritime et littoral en Loire-Atlantique en fédérant les collectivités locales du littoral et leurs groupements ;

**Considérant** la nécessité d'engager le Syndicat mixte des ports de Plaisance et de Pêche de Loire-, en sa qualité d'autorité portuaire, dans une nouvelle étape de la gestion intégrée de la mer et du littoral ;

**Entendu** le Rapport du Président,

Le Département de Loire-Atlantique a engagé, en 2016, une réflexion en faveur de l'avenir des territoires littoraux et de l'espace maritime de Loire-Atlantique. Agissant en tant qu'animateur de la démarche et maître d'ouvrage sur ses compétences (ports, espaces naturels, foncier, social, etc.), il a piloté le Défi maritime et littoral de Loire-Atlantique avec l'objectif de fédérer l'ensemble des acteurs institutionnels, associatifs, académiques et économiques concernés autour de la définition d'une ambition partagée pour l'horizon 2040, traduite au sein d'une charte partenariale.

## **I - UN CADRE DE COOPÉRATION ENTRE ACTEURS DU LITTORAL ET DE LA MER**

Un cadre de coopération doit pouvoir résulter de l'expression des signataires de la charte. Les acteurs de Loire-Atlantique souhaitent s'impliquer autour d'un projet commun. Si la charte fait appel à l'ensemble des compétences et domaines d'expertise nécessaires à une gestion intégrée de la mer et du littoral, il appartiendra à chaque structure signataire de déterminer les priorités qu'elle fera siennes ainsi que les modalités de mise en œuvre qu'elle choisira.

### **I-1 - Pour agir collectivement face aux priorités maritimes et littorales pour l'avenir de la Loire-Atlantique**

Il existe de nombreux questionnements autour de l'évolution de nos territoires littoraux. L'avenir des chantiers navals, la métropolisation des littoraux, la place du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, la croissance bleue, la qualité des milieux, la montée des eaux, l'évolution de la salinité de l'estuaire, le vieillissement ou encore le foncier sont les enjeux d'un territoire maritime.

Les travaux de concertation ont permis de retenir trois grandes priorités pour l'avenir du littoral de Loire-Atlantique : l'évolution démographique, le changement climatique et les changements de modèles socio-économiques.

La charte a pour objectif de permettre le développement et la diffusion d'une culture autour du « vivre le littoral et la mer » par la société civile. Elle vise également à inscrire ces priorités dans un document partagé, à traduire la vision et à fédérer dans la durée autour de défis définis collégialement.

### **I-2 - Une charte basée sur le volontariat et ouverte à tous les acteurs**

La charte n'est pas un document prescriptif ni un engagement juridique. Elle a pour objectifs de faire valoir la spécificité de la Loire-Atlantique au sein de notre façade maritime et d'afficher l'ambition des acteurs locaux autour d'un projet d'avenir commun.

Cette gestion requiert l'implication et la mobilisation de toutes les énergies, de toutes les compétences, de tous les acteurs dans le respect de la subsidiarité.

Afin que cette charte constitue un véritable cadre de coopération collective, elle doit être reconnue par le plus grand nombre d'acteurs de notre façade départementale. Elle est à ce titre proposée à la signature à l'ensemble des collectivités territoriales littorales et retro-littorales et à leurs groupements, aux organismes d'État, aux organisations professionnelles, aux acteurs économiques concernés, aux associations ou encore aux acteurs de la recherche et du développement.

### **I-3 - Une nécessaire articulation avec les démarches supra et infra départementales**

À l'instar des phases de travail préalablement réalisées pour le Défi, un des pré-requis de cette charte est qu'elle puisse être coordonnée avec l'ensemble des démarches à l'œuvre ou en cours d'élaboration. C'est ainsi que sa rédaction s'est enrichie, outre des contributions, des travaux de planification du Conseil national de la mer et des littoraux, du Conseil Maritime de Façade Nord-Atlantique Manche Ouest, de l'Assemblée Régionale pour la Mer et le Littoral des Pays de la Loire et également des démarches des intercommunalités (exemple : pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Retz et son livre bleu).

Cette charte permet, d'une part, d'interpeller l'échelle nationale autour de la responsabilité de la France de porter une véritable ambition maritime et littorale. Elle permettra, d'autre part, de positionner la Loire-Atlantique sur la façade Nord Atlantique-Manche Ouest (Document Stratégique de Façade) et de contribuer au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires et aux documents locaux (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme de prévention des risques littoraux et stratégie locale de gestion des risques d'inondation, Plan Local d'Urbanisme...).

## **II - LES 9 DÉFIS MARITIMES ET LITTORAUX DE LOIRE-ATLANTIQUE**

L'objectif d'une mobilisation collective autour d'une vision partagée requerrait la définition d'un cap commun. Pour ce faire, le Département a conduit une phase de prospective territoriale afin de définir collégialement l'ambition souhaitée pour l'avenir de la Loire-Atlantique littorale et maritime à l'horizon 2040. Cette ambition partagée trouve ses fondements dans la transformation énergétique, sociale et économique du modèle actuel de développement vers :

- une coopération territoriale littorale et estuarienne ;
- une société maritime ;
- un capital naturel maritime et littoral préservé ;
- un aménagement d'anticipation climatique ;
- des territoires littoraux inclusifs ;
- un estuaire post-carbone ;
- une économie maritime et littorale vertueuse.

Afin de traduire de manière opérationnelle cette ambition, il est proposé aux signataires de promouvoir et de développer des stratégies et des actions, en approuvant les 9 axes suivants selon les capacités, les compétences et les ambitions propres à chacun :

### **III-1 - Développer les coopérations pour promouvoir l'ambition maritime de la Loire-Atlantique**

Il s'agit de mettre en œuvre l'ambition maritime et littorale de la Loire-Atlantique, à travers notamment le développement des coopérations entre les intercommunalités littorales et entre tous les échelons de collectivités et le renforcement des complémentarités entre les pôles structurants côtiers et rétro-littoraux. Pilote et animateur du Défi maritime et littoral, le Département pourra notamment poursuivre ses rencontres annuelles des acteurs de la mer et du littoral de Loire-Atlantique pour favoriser la coordination des projets mis en œuvre par les signataires.

Il importe également d'encourager les planifications coordonnées pour une gestion intégrée de la mer et du littoral.

### **III-2 - Préparer et accompagner la citoyenneté maritime des habitants de Loire-Atlantique**

Il convient de faciliter l'implication citoyenne dans la gestion et le développement durable des zones côtières, en associant notamment les citoyens dans l'élaboration des politiques publiques et des projets structurants des territoires littoraux.

Il s'agit également de favoriser l'acculturation et la sensibilisation des citoyens aux enjeux maritimes et littoraux à travers plus particulièrement des démarches partagées d'éducation aux questions maritimes à la sensibilisation à l'environnement littoral et à la culture du risque à destination du grand public et des scolaires.

Enfin, il importe de favoriser la découverte du patrimoine maritime de Loire-Atlantique via la valorisation des métiers de la mer, du patrimoine matériel et immatériel ainsi que l'identité maritime par notamment une offre de loisirs et touristique spécifique à l'année.

### **III-3 - Favoriser l'acquisition, le partage et la mise en réseau des connaissances**

Les signataires seront encouragés à consolider les liens entre recherche, développement, innovation et formation à travers la structuration de l'offre de formation maritime sur les pôles universitaires et technologiques de Nantes et de Saint-Nazaire et le développement des capacités de recherche et de développement.

Ils porteront également l'objectif de contribuer à l'amélioration et au partage des connaissances des enjeux maritimes et littoraux notamment par la mutualisation et la valorisation des données en matière de qualité des masses d'eaux côtières et estuariennes, des risques de pollutions, des évolutions du trait de côte et de la montée des eaux océaniques.

### **III-4 - Restaurer et entretenir les fonctionnalités écologiques marines, côtières et estuariennes pour préparer l'avenir**

La charte porte l'objectif de préserver et d'améliorer la qualité des masses d'eaux côtières et estuariennes à travers notamment la prise en compte des ressources en eau et le traitement des rejets dans les projets de territoire et les opérations d'aménagement.

Il s'agit également de préserver les paysages maritimes et les espaces naturels par la restauration des fonctionnalités écologiques et la gestion exemplaire des déchets sur les espaces côtiers. Les PEAN et la gestion des espaces naturels sensibles sont en ce sens des leviers départementaux importants.

Les signataires concernés ont, en outre, l'objectif de favoriser la maîtrise des pressions démographiques en matière d'urbanisation par une densification modérée et la lutte contre l'étalement urbain et d'agir pour le développement d'un tourisme littoral durable.

### **III-5 - Gérer et aménager nos espaces littoraux de manière responsable face aux défis démographiques et climatiques**

Il convient de préparer l'adaptation et l'anticipation face aux risques littoraux et aux effets du changement climatique à travers la réserve d'espaces fonciers et l'expérimentation de nouveaux types d'aménagement pour l'accueil des populations et des activités reconnues vulnérables, la mise en place d'une gouvernance adaptée pour la définition de modalités d'entretien et de confortement des ouvrages de protection maritime prioritaires.

Il s'agit aussi de coordonner l'action foncière sur les espaces littoraux et rétro-littoraux par l'optimisation d'une action foncière de proximité entre les différents opérateurs permettant ainsi de préserver les espaces naturels, agricoles, salicoles et conchylicoles.

Il importe également de favoriser l'intermodalité entre les voies terrestres, ferroviaires, fluviales et maritimes. Enfin, la charte positionne les 3 SCOTs littoraux comme outils privilégiés de la planification du littoral loiratlantien via la définition de principes communs d'un aménagement responsable d'anticipation et de sobriété foncière et l'intégration d'objectifs de réduction de la vulnérabilité climatique et démographique.

### **III-6 - Permettre à nos territoires côtiers d'agir en faveur d'une société littorale inclusive**

Il s'agit ici de préserver l'accès au littoral pour tous par la définition et la mise en œuvre de politiques sociales au bénéfice des populations et des activités en transition, le déploiement d'une intervention adaptée face au vieillissement des populations littorales et aux enjeux de mixité sociale. Le

développement de l'internet pour tous sur les territoires littoraux et rétro-littoraux y figure également.

La charte encourage également les signataires à favoriser le « vivre sur le littoral à l'année » pour tous par la proposition de typologies de logements et d'accès au foncier adaptées à tous ainsi que le développement d'une offre de loisirs et de sports accessible autour du principe de la "mer en hiver".

Enfin, il s'agit de repositionner le littoral de Loire-Atlantique sur sa vocation de tourisme solidaire.

### **III-7 - Placer les ports au cœur d'une maritimité affirmée et innovante**

Il est proposé de faire du département un territoire leader dans le développement et la gestion des ports au service des pratiquants et du territoire (numérique au service des "smart port", ports du futur, etc.).

Il s'agit d'entraîner les ports dans une dynamique de transition énergétique et écologique par la mise en synergie des ports de plaisance, l'encouragement de pratiques portuaires durables et le développement de l'écologie industrielle et de l'économie circulaire. La création du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique a été clairement inscrite en réponse à cet objectif.

Enfin, l'interface entre terre et mer pourra être valorisée en permettant l'ouverture d'espaces portuaires au grand public ou en développant de nouvelles dynamiques collectives pour le transport maritime de passagers et l'intermodalité littorale.

### **III-8 - Accompagner l'émergence d'un nouveau modèle nautique**

La charte porte l'objectif de faciliter l'accès au nautisme du plus grand nombre par la démocratisation de l'offre, l'intégration de l'économie collaborative et l'innovation numérique au service des usagers et des acteurs. Une attente forte est formulée pour que soient prises en compte les jeunes générations.

Il s'agit également d'adapter l'offre nautique aux nouvelles pratiques et de développer la notoriété du nautisme de la Loire-Atlantique par les coopérations territoriales et stratégiques. La stratégie portuaire portée par le Syndicat mixte entend y contribuer.

### **III-9 - Accompagner nos filières maritimes et littorales vers une soutenabilité économique et écologique**

Ce dernier axe porte sur le confortement du potentiel touristique littoral en renforçant sa durabilité via notamment l'articulation entre le littoral nord et le littoral sud et la valorisation du littoral comme territoire d'expérimentation du tourisme durable et de l'évolution des stations balnéaires.

Il s'agit en outre d'encourager des visions volontaristes en matière climatique, écologique et énergétique pour l'industrie maritime et estuarienne, favorisant ainsi l'écologie industrielle pour les bioressources marines, la conception navale, l'énergie. En ce sens, il convient de contribuer à positionner la Loire-Atlantique comme place de production et d'exportation en matière d'énergies marines renouvelables en identifiant le potentiel départemental et en soutenant le Grand Port maritime.

Enfin, il importe de poursuivre l'adaptation des filières traditionnelles et d'accompagner leurs potentiels de développement, de performance économique, de formation notamment pour le renouvellement générationnel, de transmission d'entreprises. Le soutien à l'évolution du modèle économique du Grand Port Maritime, à la synergie et à la coactivité des activités en mer et au développement de circuits de proximité pour les produits de la mer et des marais complète ce défi.

L'action complémentaire de l'ensemble des acteurs, dans le champ de leurs compétences et de leurs expertises, devra permettre de relever ce Défi maritime et littoral en Loire-Atlantique.

A partir de son engagement dans cette Charte, le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique s'appuiera sur ses compétences propres en matière portuaire pour inscrire, dans les années qui viennent, des actions participant à la gestion intégrée de la mer et du littoral et prendre, ainsi, toute sa part à ce Défi. C'est pourquoi il est proposé qu'il soit signataire de cette Charte partenariale.

*Monsieur le Président explique que cette charte conforte le caractère maritime de la Loire-Atlantique et crée une culture commune aux acteurs du territoire. Il souhaite qu'elle soit envoyée à chaque nouveau Maire.*

## LE COMITE SYNDICAL

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la Charte partenariale du Défi maritime et littoral de Loire-Atlantique ;
- **AUTORISE** le Président du Syndicat mixte à signer la Charte partenariale du Défi maritime et littoral de Loire-Atlantique.

*Adopté à l'unanimité*

### **5.8 Adhésion à l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne (APPB)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;  
**Vu** les statuts du Syndicat mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique, notamment l'article 2 ;

**Vu** les statuts de l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne, notamment l'article 6 ;

**Considérant** la nécessité de relever le Défi maritime et littoral en Loire-Atlantique en fédérant les collectivités locales du littoral et leurs groupements ;

**Considérant** l'intérêt, pour le Syndicat mixte, de faire partie du réseau des ports du littoral Manche-Atlantique, notamment les ports bretons, et d'y inscrire, à l'instar des ports de Piriac-sur-Mer, La Turballe, Pornic et Nantes-Erdre déjà adhérents à l'APPB, ses trois ports gérés en régie, soit les ports de la pointe Saint-Gildas à Préfailles, le port de la Gravette à La Plaine-sur-Mer et le port de Comberge à Saint-Michel-Chef-Chef ;

**Entendu** le Rapport du Président,

L'Association des Ports de Plaisance de Bretagne est une association régie par la Loi de 1901, créée en 1992, qui regroupe des exploitants portuaires et qui a, notamment, pour objet :

1°) de créer et maintenir un réseau d'information et d'échange entre tous les ports de plaisance situés sur le littoral Manche-Atlantique et de créer et améliorer les liens de confraternité nautique ;

2°) d'étudier, en commun, toutes les questions intéressant le développement, la promotion, la gestion et l'exploitation des ports de plaisance et, d'une manière générale, de développer et de défendre les intérêts professionnels des ports adhérents ;

3°) de représenter les ports adhérents auprès de tous les organismes ayant trait à la navigation de plaisance et les tenir informés de ses travaux auprès de l'ensemble des instances ;

4°) d'apporter aux membres adhérents toutes informations concernant les ports de plaisance ;

5°) de constituer un bureau de conciliation à propos de litiges entre ses membres sur lesquels elle peut être appelée à statuer ou à donner son avis ;

6°) de prendre tous contacts et toutes initiatives auprès des Associations ou Fédérations existantes afin d'aboutir à une véritable représentation locale et nationale des ports de plaisance.

A l'heure actuelle, l'APPB regroupe 90 ports adhérents situés sur la façade maritime Manche-Atlantique principalement dans les 4 départements bretons mais aussi 1 situé en Normandie et 8 situés en Loire-Atlantique (Piriac-sur-Mer, La Baule/Le Pouliguen, Pornichet port d'échouage, Nantes-Erdre, Trentemoult, Couëron, La Turballe et Pornic). L'adhésion à l'APPB s'opère via les gestionnaires des différents ports.

Ensemble, ces ports représentent plus de 46 000 places de port et mouillages et une activité qui produit un chiffre d'affaire cumulé de l'ordre de plus de 60 M€ HT, soit un poids économique non négligeable et une force de frappe intéressante pour représenter le secteur Manche-Atlantique au niveau des instances nationales propres à la plaisance et au nautisme.

Pour le Syndicat mixte, et notamment ses 3 ports gérés en régie, l'adhésion à l'APPB constitue une opportunité de s'inscrire dans un réseau puissant qui favorise une collaboration plus étroite entre les ports d'un même espace pertinent de navigation. C'est aussi la possibilité de bénéficier d'un espace d'échanges et de coopération intéressant pour traiter de problématiques complexes ou réfléchir à l'adaptation des ports face aux mutations en cours dans le secteur du nautisme. En effet, l'APPB apporte aux gestionnaires de ports adhérents un accompagnement quotidien sur le plan technique, juridique, réglementaire ou environnemental qui peut s'avérer précieux. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'y adhérer.

Pour 2020, le montant total de l'adhésion est de 1 466 € pour les trois ports gérés en régie.

### LE COMITE SYNDICAL

**Après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** l'adhésion du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique à l'association des Ports de Plaisance de Bretagne (APPB) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Syndicat mixte à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

*Monsieur le Président demande à l'assemblée si elle l'autorise à inscrire un dernier point à l'ordre du jour qui n'avait pu être prévu au moment de la constitution du dossier des délibérations en vue de cette séance mais qui requiert un examen en urgence du fait d'un délai de réalisation rapproché.*

*A l'unanimité, les délégués du Comité syndical acceptent cet ajout.*

*Il est donc proposé l'examen de la délibération suivante :*

#### **5.9 Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition de moyens avec le Département de Loire-Atlantique**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;

**Vu** les statuts dudit Syndicat

## Entendu le Rapport du Président,

La convention de mise à disposition de services et de moyens conclue entre le Département de Loire-Atlantique et le Syndicat Mixte des Ports de Pêche et de Plaisance de Loire-Atlantique prévoyait, dans son article 4.4, que les véhicules suivants devaient être cédés par le Département au Syndicat mixte à leur valeur d'achat au plus tard le 31/03/2020 :

Date de mise en service	Immatriculation	Marque	Modèle	Energie	Prix d'achat TTC
04/02/2020	FN 124 MV	PEUGEOT	308	Essence	15 640,61
25/07/2019	FJ 251 CT	RENAULT	KANGOO	Essence	13 487,06
03/10/2019	FK 606 QC	CITROEN	C3	Essence	8 632,70
03/10/2019	FK 612 QC	CITROEN	C3	Essence	8 632,70
03/10/2019	FK 620 QC	CITROEN	C3	Essence	8 632,70
TOTAL en euros					55 025,77

En raison de crise sanitaire du Covid 19, il n'a pas été possible de réaliser cette cession au 31/03/2020. Il vous est donc proposé de reporter cette échéance au 31/07/2020 et de valider l'avenant n°1 à la Convention de mise à disposition de services et de moyens qui entérine cette modification.

## LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services et de moyens conclue entre le Département de Loire-Atlantique et le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, prévoyant le report, au 31/07/2020, de la cession des véhicules suivants en application de l'article 4-4 de ladite convention :

Date de mise en service	Immatriculation	Marque	Modèle	Energie	Prix d'achat TTC
04/02/2020	FN 124 MV	PEUGEOT	308	Essence	15 640,61
25/07/2019	FJ 251 CT	RENAULT	KANGOO	Essence	13 487,06
03/10/2019	FK 606 QC	CITROEN	C3	Essence	8 632,70
03/10/2019	FK 612 QC	CITROEN	C3	Essence	8 632,70
03/10/2019	FK 620 QC	CITROEN	C3	Essence	8 632,70
TOTAL en euros					55 025,77

- **AUTORISE** le président à signer l'avenant correspondant et tous les documents d'exécution qui en découlent.

*Adopté à l'unanimité*

*L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre remarque n'étant faite, la séance est levée à 16h.*

Jean MONTAVILLE  
Secrétaire de séance

